



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.468/2
du 24 mars 2014

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement
secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la
Communauté française'

Le 20 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 mars 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseillers d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Denis DELVAX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 mars 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Alors que l'article 1^{er} de l'avant-projet complète l'article 1^{er} du décret du 2 juin 1998 'organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française' en définissant les notions de « projet éducatif » et de « projet pédagogique », il n'est question dans la plupart des dispositions en projet¹ figurant dans la suite de l'avant-projet que de la notion de « projet pédagogique et artistique ». Le Conseil d'État s'interroge sur la cohérence de cette démarche et se demande si, compte tenu de ce que le projet pédagogique vient nécessairement s'intégrer dans un cadre artistique, ce n'est pas plutôt la notion de « projet pédagogique et artistique » qui devrait être définie à l'article 1^{er}, 8°, en projet.

En outre, l'auteur de l'avant-projet est invité à examiner si les nouvelles notions qu'il a ainsi définies s'articulent correctement avec celle de « projet éducatif original » prévue à l'article 25 actuel du décret.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 2

Il y a lieu de remplacer le mot « Au » par les mots « Dans l'intitulé du ».

Article 3

Il semble se déduire de l'article 3bis en projet que le projet pédagogique et artistique d'établissement est établi par « l'équipe éducative ».

Il ressort toutefois de l'article 20, alinéa 1^{er}, 5°, en projet (article 9, 1° et 2°, de l'avant-projet) que l'assemblée générale, réunissant tous les membres du personnel de

¹ Il semble en effet que seuls, l'article 21, alinéa 2, en projet à l'article 10, 2° de l'avant-projet, et l'article 45, § 1^{er}, b), en projet à l'article 18 de l'avant-projet, recourent à la notion de projet pédagogique.

l'établissement mentionnés à l'article 49 du décret, donne un avis sur le projet pédagogique et artistique de l'établissement.

Il revient au pouvoir organisateur, sur la base de l'article 3^{quater} en projet d'« approuver » le projet pédagogique et artistique.

Il n'apparaît pas de manière suffisamment claire quelle est l'instance qui élabore le projet pédagogique et artistique et le soumet à l'approbation du pouvoir organisateur dès lors que l'équipe éducative visée à l'article 3^{bis}, en projet s'identifierait, selon le commentaire de l'article et ainsi que l'a confirmé le fonctionnaire délégué, à l'assemblée générale visée à l'article 20, alinéa 1^{er}, en projet du décret (article 9, 1^o, de l'avant-projet).

Article 4

Au 4^o, il convient de remplacer les termes « au § 3, alinéa 2, les mots [...] sont remplacés par les mots : » par « le paragraphe 3, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante : ».

Article 6

Le texte actuel de l'alinéa 2 de l'article 9 du décret du 2 juin 1998, qui détermine les points devant être définis par le Gouvernement, renvoie à « l'article 8, § 1^{er}, 1^o et 3^o et § 2, 1^o ». Le texte de l'alinéa 2 de l'article 9 en projet ne renvoie plus qu'à l'article 8, § 1^{er}, 1^o et 3^o.

La condition prévue par l'article 8, § 2, 1^o (« être admis d'office dans cette année d'études par le Conseil de classe et d'admission conformément à l'article 21, [alinéa 2,] 1^o »), ne définit pas les conditions de l'admission d'office, laissant donc un pouvoir d'appréciation complet au conseil de classe et d'admission.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de déterminer si telle est bien son intention.

Interrogé sur ce point, le délégué du ministre a répondu que

« La proposition de modification revient en effet à limiter la définition des conditions d'admission par le Gouvernement à l'âge requis et aux cours à suivre en plus de la formation choisie par l'élève, de manière à uniformiser les dispositions relatives aux cours complémentaires avec celles des cours de base. Il s'agit ici, non de limiter les prérogatives du Gouvernement, mais de corriger une maladresse dans la formulation de l'actuel article 9. À noter que le pouvoir d'appréciation des conseils de classe et d'admission est par ailleurs défini par des critères à prendre en considération à l'article 21, 1^o, du décret. Il n'est donc pas nécessaire que ce pouvoir d'appréciation soit encadré par des règles à définir par un arrêté, ou alors il faudrait aussi le faire pour

les cours de base. Et on voit mal, concrètement, ce que le Gouvernement pourrait proposer en plus, par rapport aux dispositions existantes fixées à l'article 21 ».

Ces observations mériteraient, en substance, de figurer dans le commentaire de l'article 6.

Article 8

Il y a lieu de remplacer les termes « À l'article 18 du même décret » par les termes « À l'article 18, alinéa 1^{er}, du même décret ».

Article 9

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est, par le 4°, d'empêcher la tenue d'une seconde assemblée générale le même jour, il convient de le préciser expressément dans le texte en projet, celui-ci n'empêchant toujours pas que la convocation soit effectuée à l'issue de la première réunion et convoque une seconde réunion dans les minutes qui suivent.

Articles 12, 13 et 15

Le dernier alinéa du commentaire de l'article 12 relève que le recours au financement par le biais du décret du 30 avril 2009 'organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élèves des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité' nécessite une modification de ce dernier afin de permettre à des enseignants de l'ESAHR de donner des périodes de cours dans l'enseignement obligatoire. En l'état actuel, cependant, aucune modification du décret du 30 avril 2009 ne paraît être envisagée ².

Il appartient donc à l'auteur de l'avant-projet, s'il entend justifier les modifications apportées au décret du 2 juin 1998 par l'existence d'une source alternative de financement de la dispensation des cours artistiques aux élèves des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire bénéficiant de l'encadrement différencié par le biais du décret précité du 30 avril 2009, de modifier celui-ci concomitamment.

Interrogé sur ces points, le délégué du ministre a répondu que

« Le projet de modification du décret sur l'encadrement différencié n'ayant pas abouti, il paraît en effet préférable de renoncer pour le moment à l'abrogation des deux

² Le projet de décret 'portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement', qui a fait l'objet de l'avis 55.467/2 donné le 20 mars 2014, prévoit, par son article 166, une modification du décret du 30 avril 2009 susmentionné, mais qui ne concerne pas le financement de la dispensation de cours artistiques à des élèves des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire bénéficiant de l'encadrement différencié.

articles du décret relatifs aux cours spécifiques d'initiation aux pratiques artistiques, et donc de reti[r]er les articles 12, 13 et 15 de l'avant-projet modificatif ».

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner si la mesure envisagée est bien compatible avec la règle du *standstill* applicable à la matière.

Article 20

Il convient de préciser que l'article 51 du décret du 2 juin 1998 a été modifié par le décret du 17 juillet 2003, le décret du 23 janvier 2008 et le décret du 30 avril 2009.

Article 21

Il convient d'indiquer, au 3°, s'il vise à modifier l'actuel alinéa 7 ou le nouvel alinéa 7, de l'article 56 du décret du 2 juin 1998 (puisque le point 2° du projet insère un nouvel alinéa)³.

Interrogé sur ce point, le délégué du ministre a répondu qu'

« Il s'agit bien de l'actuel 7^e alinéa, devenu le 8^e, à la suite de l'insertion d'un nouvel alinéa après l'alinéa 2. On pourrait reformuler le 3° : 'L'actuel alinéa 7, deven[ant] l'alinéa 8, est remplacé par ce qui suit', ou une autre formule plus conforme ».

Article 24

Dès lors qu'une charge d'emploi de surveillant-éducateur à temps plein est susceptible d'être divisé en plusieurs charges à temps partiel, on comprend mal comment se concilient, d'une part, la possibilité, prévue par le nouvel alinéa 2 de l'article 60, de répartir les nombres de périodes en un ou plusieurs emplois à quart, mi- ou trois quarts temps ou temps plein, et, d'autre part, l'interdiction de fractionner les emplois entre plusieurs membres du personnel.

Interrogé sur ce point, le délégué du ministre a répondu que ce sont des emplois à quart-temps (9 périodes) visés à l'alinéa 1^{er} qui ne peuvent être fractionnés entre plusieurs membres du personnel.

La disposition sera revue en ce sens.

³ Voir par exemple le libellé de l'article 24 du projet.

Article 26

1. Au 1^o, il faut insérer une virgule avant le mot « sauf », après l'ouverture des guillemets.
2. Le commentaire de la disposition n'explique pas l'abrogation, par le 2^o, de l'alinéa 3 de l'article 84, § 1^{er}, du décret. Si son intention est que les allocations et tout autre élément de la rémunération payés simultanément au traitement continuent à l'être, il serait utile de l'indiquer dans le commentaire de l'article.

Interpellé sur ce point, le délégué du ministre a considéré que le 2^o devait être omis.

Articles 27 et 28

L'auteur de l'avant-projet justifie l'abrogation de l'article 100, § 5, alinéa 3, du décret du 2 juin 1998 par le fait que, depuis le 1^{er} septembre 2009, il serait de la compétence de la Commission d'expérience utile de déterminer si l'ensemble de la formation suivie par le requérant lui permet d'exercer une fonction dans le domaine de la danse.

La compétence dont dispose la Commission de reconnaissance d'expérience utile en vertu de l'article 100bis du décret du 2 juin 1998 est une compétence consultative. C'est donc toujours au Gouvernement qu'il appartient de décider si les compétences attestées ou déclarées et prouvées contribuent à assurer la formation requise pour la fonction à conférer, en vertu de cette dernière disposition, et non plus en vertu de l'article 100, § 5, alinéa 3, du décret du 2 juin 1998.

La justification de l'abrogation de cette dernière disposition devrait donc être modifiée par ce qui vient d'être indiqué.

Article 30

Il n'y a pas lieu, dans un texte décrétoal, de renvoyer à des arrêtés réglementaires.

Il convient de remplacer la référence aux deux arrêtés mentionnés par une référence aux dispositions décrétoales qui en constituent le fondement, telles qu'exécutées.

Articles 34 et 38

1. Selon le commentaire, la première disposition déplace, dans l'article 110 du décret du 2 juin 1998, les actuels deux derniers alinéas de l'article 114 du même décret, qui sont abrogés par l'article 38 de l'avant-projet.

Il doit toutefois être relevé qu'alors que l'actuel dernier alinéa de l'article 114 du décret prévoit que la convention conclue entre les pouvoirs organisateurs a une durée limitée à une « épreuve concernée », le texte du nouveau dernier alinéa de l'article 110 étend la durée de validité d'une telle convention à une « session d'examen ».

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de déterminer si telle est bien son intention.

Interrogé sur ce point, le délégué du ministre a répondu que :

« La transposition des deux derniers alinéas de l'actuel article 114 vers l'article 110 ne modifie en rien lesdits alinéas. Il convient en effet que les termes 'épreuves concernées' soient bien repris dans le nouveau dernier alinéa de l'article 110, en lieu et place des termes 'session d'examen'.

Le 3^{ème} alinéa de l'article 110 du décret pourrait être reformulé comme suit : 'Les accords entre pouvoirs organisateurs sont constatés par une convention d'une durée limitée à l'épreuve concernée' (ancien intitulé de l'alinéa 4 de l'article 114) ».

2. Le libellé du nouvel alinéa 2 de l'article 114 du décret pourrait laisser croire que l'information que le pouvoir organisateur doit donner au candidat porte sur la liste des documents et travaux devant être présentés au président de la Commission d'examen au plus tard 15 jours calendrier avant la date de l'examen et que, en l'absence de communication de cette information, de tels documents et travaux pourraient encore être présentés ultérieurement.

De l'accord du délégué du ministre, ce problème pourrait être évité par l'ajout d'une virgule entre les mots « au président de la Commission d'examen » et les mots « au plus tard ».

Article 36

Tel que libellé, le 3^o nouveau de l'article 112, alinéa 1^{er}, du décret permettrait au Gouvernement, ou réciproquement au pouvoir organisateur, de désigner les cinq membres effectifs, laissant à l'autre autorité le seul pouvoir de désigner un membre effectif et les quatre suppléants.

Interrogé sur ce point, le délégué du ministre a répondu qu'

« Il y a lieu en effet de reformuler le deuxième alinéa du point 3° comme suit :

‘Trois membres effectifs et deux membres suppléants sont désignés par le pouvoir organisateur ; trois membres effectifs et deux membres suppléants sont désignés par le Gouvernement ou son délégué sur proposition du service de l'inspection de l'enseignement artistique’ ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT